

VD_GERICHTE PE26.001409 vom 18. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE26.001409

FR: VD_GERICHTE PE26.001409 du 18 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PE26.001409 del 18 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Par ordonnance du 29 janvier 2026, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur plusieurs plaintes déposées par Z. _____ contre des magistrats, des collaborateurs de la DGEJ et d'autres personnes. 12J080

- 2 -

E. 1.2

Par acte du 9 février 2026, Z. _____ a recouru contre cette ordonnance en concluant à son annulation et à l'ouverture d'une instruction pénale.

E. 1.3

Par avis du 17 février 2026 envoyé sous pli recommandé, la direction de la procédure a imparti à Z. _____ un délai au 9 mars 2026 pour effectuer un dépôt de 770 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours. Le pli contenant cet envoi a été notifié à la recourante le 25 février 2026.

E. 1.4

Le versement des sûretés n'a pas été effectué dans le délai imparti.

E. 2.1

Sous réserve de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante prévue à l'art. 136 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP ; TF 7B_381/2023 du 13 novembre 2023). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (cf. art. 91 al. 1 et 5 CPP ; Calame, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 383 CPP). 12J080

- 3 -

E. 2.2

La décision constatant l'irrecevabilité du recours faute de versement des sûretés requises dans le délai imparti au sens de l'art. 383 al. 2 CPP relève de la compétence de la direction

de la procédure de la Chambre des recours pénale en application de l'art. 388 al. 2 let. a CPP (CREP 27 mars 2024/223).

E. 2.3

La recourante n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai fixé au 9 mars 2026. Elle n'a pas non plus – dans le même délai – demandé de restitution du délai, ni à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire ou à être dispensée de l'avance de frais, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 383 al. 2 CPP).

E. 3

Les frais de la procédure de recours, par 270 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.